

ACTES NOTARIÉS PASSÉS PAR LA MÈRE MARIE-DES-ANGES  
OU LA GESTION RIGOUREUSE D'UNE ABBESSE DE PORT-ROYAL

par Marie-Françoise CROISSANT

L'étude de Philippe Galloys comporte deux actes qui nous permettent de pénétrer les soucis quotidiens des religieuses et plus particulièrement ceux de la Mère Marie-des-Anges Suireau pendant son abbatiat.

*Résumé du 1<sup>er</sup> acte notarié.*

Dans le premier acte, les religieuses de Port-Royal cherchent à faire reconnaître leurs droits sur la succession de Pierre de Quincarnon.

Pierre de Quincarnon, sieur de La Graville ou de La Gréville (1) (comme il est écrit dans l'acte), fut un ami de toujours de Port-Royal. En 1638, il offrit le terrain pour la création de l'ermitage de La Graville, près de Bazas, ville qu'il habitait. C'est dans cet ermitage que plusieurs amis de Port-Royal firent retraite : Pierre Manguelen, Hugues Drihole et son neveu La Brousse, Jean Doamlup, Charles Wallon de Beaupuis et même Jean de Labadie (2).

Dans son testament, fait le 15 juillet 1646, Pierre de Quincarnon lègue à la communauté de Port-Royal plusieurs maisons d'une valeur globale de trente mille livres à la condition que les religieuses viennent s'établir dans sa maison de Bazas. Le 17 février 1647, cette condition est supprimée. Il leur lègue tout son bien « avec la liberté de le conserver ou d'en disposer autrement pour la plus grande gloire de Dieu ».

Le 29 décembre 1654, date de l'acte qui nous intéresse, les religieuses étaient donc en possession du testament, ce qui permet de préciser que Pierre de Quincarnon était décédé à cette date (3). Les efforts des religieuses pour régler à l'amiable le différend qui les opposait à la famille du défunt et à Anne Bertrand, sa veuve, échouèrent. En cas de conflit, la coutume était de recourir à un procureur qui se chargeait de représenter les parties dans tous les actes et les assignations qui leur seraient faits en défendant évidemment leurs intérêts. La famille de Pierre de Quincarnon intenta un procès devant le parlement de Bordeaux afin de récupérer les biens légués à Port-Royal.

Cet acte nous apprend que le chapitre, présidé par la Mère Marie-des-Anges, choisit pour procureur M. de La Brouche. Il défendit les religieuses et gagna le procès.

La Mère Angélique avait souhaité que Marie-des-Anges Suireau renoncât à la succession, mais l'acte apporte la preuve que la Mère Abbessse ne suivit pas ce conseil. Pour comprendre la volonté manifestée par Marie-des-Anges Suireau, peut-être faut-il se souvenir que, trop pauvre pour pouvoir payer sa dot, elle avait cependant été admise par la Mère Angélique elle-même, qui avait reconnu en elle un être d'exception. Devenue abbessse à son tour, elle se donna pour ligne de conduite d'accepter toutes les jeunes filles, quelle que fût leur situation de fortune, pourvu que leur foi fût profonde. En 1654, responsable d'un couvent chargé d'un grand nombre de religieuses, Marie-des-Anges Suireau ne voulut pas renoncer à ces biens qui lui permettaient de faire face aux charges qu'elle avait acceptées en recevant toutes les jeunes filles, alors que le versement de la dot moniale, laissé à l'appréciation des familles, avait considérablement réduit les revenus de la communauté. Mais Marie-des-Anges Suireau et les religieuses professes signataires, faisant stipuler dans cet acte « et quant et en relever et indemniser ledit sieur procureur soubz l'obligation de jouir et chascuns leurs biens et revenus temporels de ladite abbaye », n'oublie pas les réalités temporelles et la nécessité d'assurer à la communauté les ressources indispensables pour l'entretien des religieuses. Qu'elles fassent préciser « et pour le payement de la somme à laquelle le tout se trouvera monter, consentir qu'il soit pris sur les debtes et effets de ladite succession », indique le souci d'une rigoureuse gestion sans se départir de l'esprit de charité : « et pour raison ce faire et passer avec ladite damoiselle vefve tel accord et convention que ledit procureur trouvera à propos et comme lesdites dames abbesses et religieuses auroient peu faire si elles estoient présentes en personnes ».

Peu après, les ursulines de Bazas ayant demandé à la communauté de Port-Royal la cession de la maison, l'Abbessse accepta par un acte passé devant les notaires Le Caron et Galloys (4).

Cet acte permet donc de préciser un peu la date du décès de Pierre de Quincarnon et prouve la rigueur avec laquelle la Mère Marie-des-Anges Suireau géra les biens de la communauté.

### *Résumé du 2<sup>e</sup> acte notarié.*

Le deuxième acte est une constitution de rente. Ce type d'acte est un de ceux que l'on rencontre peut-être le plus fréquemment dans les archives notariales. Il est ordinairement noté « Constitution » en haut à gauche du premier feuillet. La raison pour laquelle il y a constitution de rente ne figure généralement pas dans l'acte. La personne qui s'engage à constituer une rente est dite le « constituant » et celle qui la percevra « l'acquéreur ». L'acte notarié précise toujours le montant total du capital ou « sort principal » qui sera versé sous forme de rente, trimestrielle le plus souvent, à l'acquéreur. Une hypothèque sur les biens du constituant protège parfois les acquéreurs contre les mauvais payeurs.

Cet acte, une constitution de rente aux religieuses de Port-Royal, a été passé

le 19 mars 1658. Arnauld d'Andilly s'engage à verser une rente viagère de 440 livres 8 sols 10 deniers à Port-Royal à concurrence de 8 000 livres tournois représentant le « sort principal ». Les versements seront trimestriels et compter du mois de juin suivant la passation de l'acte. Une clause de rachat est prévue qui ne pourra se faire qu'en un ou deux versements pour préserver les intérêts des religieuses acquéreuses puisque, dans ce cas, le montant des arrérages, c'est-à-dire des intérêts, se trouve diminué.

Ce serait un acte d'une extrême banalité si les signataires n'étaient aussi connues et s'il n'y était fait mention de la promesse de verser la somme de quatre mille livres que fit Arnauld d'Andilly, le 1<sup>er</sup> janvier 1655, jour où sa quatrième fille, en religion Marie-Angélique-de-Sainte-Thérèse, prononça ses vœux. Cette promesse ne fut pas honorée puisque, ce 19 mars 1658, date à laquelle sa cinquième fille, Anne-Marie-de-Sainte-Eugénie, fit sa profession, les religieuses lui rendirent sa promesse : le père de la nouvelle religieuse incluait dans les huit mille livres, les quatre mille promises antérieurement. Enfin, un ajout marginal, en date du 30 juillet 1670, indique que Simon Arnauld, seigneur de Pomponne, donataire de son père, rachète le « sort principal », sans attendre le décès de son père.

On ne peut exclure que des arrangements aient existé entre les parties. On ne peut davantage assurer que d'Andilly ne paya jamais la rente. S'il la versa bien, 5 333 livres 4 sols auraient été payées à la fin du mois de juin 1670. Pomponne n'aurait alors versé aux religieuses que la somme de 2 666 livres 16 sols, mais la concision de la note marginale ne permet pas de conclure. L'imprécision, très rare dans ce genre d'écrit, qui entoure le versement fait par Pomponne donne à penser que le notaire voulait peut-être ménager Arnauld d'Andilly.

Cet acte conduit donc à s'interroger sur les raisons pour lesquelles Arnauld d'Andilly, retiré le plus souvent à Port-Royal depuis 1646, n'a pas honoré son premier engagement (5). On peut se demander si son fils ne racheta pas la rente parce qu'il la savait toujours impayée et craignait qu'elle ne le restât.

## *Conclusion*

Le *Nécrologe* vantait les qualités de gestionnaire de Marie-des-Anges Sui-reau et sa charité qui la fit nommer « la mère des pauvres ». Ces deux actes notariés nous permettent d'apprécier par nous-mêmes ses qualités humaines et le choix et la précision des clauses insérées sont plus convaincantes encore que tous les panégyriques.

Plus étonnant est l'acte passé par Arnauld d'Andilly, peu suspect de promesses inconsidérées ou de désintérêt à l'égard d'une abbaye dont il connaissait forcément et la généreuse ligne de conduite choisie par son Abbesse et, par conséquent, la nécessité, pour les familles aisées, d'apporter leur contribution à l'entretien des religieuses. On peut se demander si la première promesse qui ne fut pas honorée et le rachat de la rente par son fils, ne révèlent pas des difficultés financières que pouvaient seuls connaître le chapitre de Port-Royal et les notaires dans le secret de leurs études.

## Acte n° 1

1654 Vingt-neufvième Décembre (6) /

Grosse /

Par-devant les notaires gardenottes du Roy au Chatelet (7) / de Paris soubzsignés furent présentes en leurs / personnes Révérende Mère Sœur Marie-des-Anges, Abbessse (8) de l'abbaye de Port-Royal scize au faulxbourg St-Jacques / lez Paris, Sœur Catherine-Agnès-de-Saint-Paul, Prieure, Sœur Françoise-de-S<sup>te</sup>-Agnès, Sœur Marie-Angélique / de St-Paul, Sœur Marie-de-S<sup>te</sup>-Magdeleine et / Sœur Geneviefve-de-l'Incarnation, toutes religieuses professes de / ladite abbaye faisant et réputans la plus grande et saine (9) partie / d'icelle abbaye durement congrégées (10) et assemblées es ledit grand parloir / et grille, lieu accoustumé pour traicter de leurs affaires / lesquelles ont faict et constitué leur procureur Messire (11) /

de la Brouche (12) /

auquel elles ont donné pouvoir et puissance / de liquider et arrester avec damoiselle (13) Anne / Bertrand, vefve de Messire Pierre de Quincarnon : sieur de La Gréville duquel lesdites religieuses Mère Abbessse / et religieuses de Port-Royal sont héritières / par bénéfice d'inventaire (14) les droicts et prétentions de / ladite damoiselle veufve contre la succession / dudit feu sieur son mary et ce à l'amiable pour / éviter toutes contestations (15) [mots raturés] et à telle somme / et ainsy que ledit sieur procureur advisera, / et pour le payement de la somme à laquelle le tout / se trouvera monter, consentir qu'il soit pris sur / les debtes (16) et effects (17) de ladite succession [rature] / et pour raison ce faire et passer avec ladite / damoiselle vefve tel accord et convention que ledit / sieur procureur trouvera à propos et comme / lesdites dames abbesses et religieuses auroient /

/ F° 1 v° / peu (*sic*) faire si elles estoient présentes en personnes / promettant le tout ratifier toutesfois et quant / et en relever et indemniser ledit sieur procureur soubz / l'obligation de jouir et chacuns leurs biens et revenus / temporels de ladite abbaye. Faict et passé à Paris / au parloir et grille d'icelle abbaye de Port-Royal / audit fauxbourg St-Jacques l'an seize cent cinquante-quatre le vingt-neufvième jour de décembre et ont signé /

[signé] Sœur Marie-des-Anges, Abbessse /

Sœur Catherine-Agnès-de-St-Paul, Prieure. (18) /

Sœur Françoise-de-S<sup>te</sup>-Agnès. (19) Sœur Marie-Angélique-de-St-Paul (20) /Sœur Marie-de-S<sup>te</sup>-Madelaine (21) / Sœur Geneviève-de-l'Incarnation (22) /

[signé et paraphé] Le Caron

Galloys (23) /

1658

Dix-neuvième mars /

Grosse (24) /

/ F° 1 r° / Fut présent Messire Robert Arnould, chevalier seigneur d'Andilly / conseiller du roy en ses conseils, demeurant à Port-Royal des Champs (25), proche Chreuse, / estant de présent à Paris logé aux faux bourg saint-Jacques en / l'abbaye de Port-Royal (26), lequel a recogneu et confessé avoir / vendu, créé, constitué, assis (27) et assigné, vend, crée, constitue (28), assiet et assigne par ces / présentes du tout dès maintenant à tousjours et promet garantir de tous troubles (29) et / empeschemens généralement quelsconques, fournir et faire valloir (30) tant en principal (31) / cours et continuation d'arreraiges (32) que rachapt aux Révérendes mères abbesses (33) / et religieuses de l'abbaye de Port-Royal, ordre de Cîteaux de fondation royale (34) / transféré audit faux-bourg saint-Jacques (35) et acceptant par Révérendes Mères / Sœur Marie-des-Anges (36), Abbessse (37), Sœur Catherine-de-Saint-Paul (38), Prieure (39), / Sœur Marie-Dorothee-de-l'Incarnation (40), Sœur Jacqueline-de-S<sup>te</sup>-Euphémie (41), Sœur Françoise-de-S<sup>te</sup>-Claire (42), et Sœur Geneviève-de-l'Incarnation /

.....  
 .....  
 toutes relligieuses professes (43) de ladite abbaye faisant et représentant la / plus grande partie duement assemblée ainsy qu'il est accoustumé au-devant / de la grille du grand parloir (44) de ladite abbaye, lieu ordinaire pour traicter des affaires / à ce présentes pour et au nom d'icelle abbaye, *Quatre cent / quarante quatre livres huict sols dix deniers* de rente annuelle (45) et que ledit / sieur constituant promet et s'oblige pour luy ses hoirs et ayant cause (46) / doresnavant bailler et payer (47) ausdites dames acquéreuses et leurs successeurs / en ladite abbaye ou au porteur par chacun an aux quatre quartiers accoustumés (48) / esgallement dont le premier d'iceux escherra le dernier jour de juin / prochain avec la portion de temps du présent moys et continuer de là en / avant par chacun an à tousjours ausdits quatre quartiers à les avoir et prendre / généralement sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles / quelsconques présent et advenir dudit sieur constituant qu'il en a chargés / affectés, obligés et hipotecqués. Pour fournir et faire valloir ladite rente / bonne et bien payable par chacun an à tousjours ausdits quartiers nonobstant / toutes choses à ce contraires (49). Pour desdites quatre cent quarente livres\* [\* en marge : Par quittance (50) passée par-devant / les notaires sousignez aujourd'huy / trente juillet mil six cent soixante-/ dix appert Hillaire Piet (51), agent / des affaires et en nom et comme / procureur desdites dames abbesses et religieuses / de l'abbaye de Nostre-Dame-de-Port-Royal / des Champs avoir receu de Messire Simon Arnould, seigneur de Pomponne (52) / conseiller ordinaire du roy en ses con-

seils d'estat / et finances et son Ambassadeur en Hollande / et de ses deniers en l'acquit (53) dudit seigneur Dandilly nommé par le contract cy endroit, / son père, duquel il est donnataire (54) le raschapt du sort principal et / arrérages de quatre cent quarente / quatre livres huict sols dis deniers de / rente constituez par ledit seigneur / Dandilly par ledit contract cy / endroit selon et ainsy qu'il est plus au long porté par ladite quittance / suivant la présente mention / a esté faite. / [signé et paraphé : Galloys / Symonnet /]

/ F° 1 V° / huict sols dix deniers de rente jouir par lesdites dames abbeses et relligieuses / et leurs successeurs d'en faire et disposer comme de chose à ladite abbaye / appartenant (55). Ceste présente constitution faicte moyennant la somme / de huict mil livres tournois (56) que ledit sieur constituant reconoist debvoir auds. / dames abbeses et relligieuses sçavoir quatre mil livres tournois contenuz en sa / promesse du premier janvier mil six cent cinquante-cinq (57) fait en considération / de sœur Marie-Angélicque-de-S<sup>te</sup>-Thérèse, sa fille (58), et sad. feue / dame Catherine de Labauderie jadis son espouze (59), relligieuse en ladite abbaye / où elle a fait profession den ledit temps et pareillement quatre mille livres / aussy en considération de sœur Anne-Marie-de-S<sup>te</sup>-Eugénie (60), aussy fille / desdits sieur et dame Dandilly, pareillement relligieuse en ladite abbaye où elle a / fait profession ce jour d'huy, ayant ledit sieur constituant volontairement / donné lesdites sommes sçachant ladite abbaye estre chargée d'un plus grand / nombre de relligieuses que la fondation n'en peult nourrir (61) et voullant / ayder à ce qui est nécessaire pour la nourriture et entretien desdites filles / et ce faisant lesdites dames luy ont présentement rendu (62) sadite promesse de / quatre mil livres dattée cy-devant comme effectuée et comprise au présent / contract de constitution par lequel ledit sieur constituant se desaisit / de tous sesdits biens jusques à la valeur et concurrance de ladite rente / [mot rayé] au proffict de ladite abbaye, voullant etc. Procurant etc. / le porteur et donnant pouvoir etc. racheptable à tousjours / lesdites quatre cent quarente livres huict sols dix deniers de / rente en baillant et payant par le racheptant à une / \* pareille somme de huict mil livres tournois avec les arreraiges / qui en seront lors deubz et escheus, frais mises et tous loyaux cousts / et pour l'exécution des présentes et deppendances ledit sieur / constituant a esleu et eslit son domicile (63) irrévocable en ceste ville de Paris en la maison appartenant audit sieur constituant / scize à Paris, rue de la verrerie (64), paroisse S<sup>t</sup>-Médéricq / auquel lieu il veult, consent et accorde que tous actes et exploits / de justice qui y seront faicts et donnés soient vallables comme es / faicts estoient parlant à [rature] sa personne. Promettant etc., s'obligeant etc. /

/ F° 1 v° / Faict et passé audit parloir et grille de ladite abbaye de Port-Royal (65) / audict fauxbourg saint-Jacques le dix-neufviesme jour de / mars après midy l'an mil six cent cinquante-huict et ont signé. /

[Signé et paraphé] Arnould /  
d'Andilly (66) /

[Signé] Sœur Marie-des-Anges, Abbesse. /  
Sœur Catherine-Agnès-de-Saint-Paul, Prieure,  
Sœur Marie-Dorothée-de-l'Incarnation (67)  
Sœur Jacqueline-de-Sainte-Euphémie  
Sœur Françoise-de-Sainte-Claire /  
Sœur Geneviève-de-l'Incarnation /

[Signé et paraphé] Galloys /  
Lecaron /

\*[En marge : ou deux fois et en deux paiements / esgallement / (signé : M.-des-A. /3/) ; (paraphé : d'Andilly, Lecaron, Galloys)]. /

## NOTES

(\*) Que Régine Pouzet qui eut, une fois encore, la patience de relire nos transcriptions et de les corriger, trouve ici l'expression de nos remerciements.

(1) Sur Pierre de Quincarnon, sieur de La Graille ou La Gréville, voir *Dictionnaire de Port-Royal* (à paraître 1996). Nous avons tenté d'en apprendre davantage sur cette famille qui comptait un fidèle ami de Port-Royal. D'Hozier, qui consacre plusieurs dossiers à la famille de Quincarnon, ne s'est intéressé qu'à la branche normande et ne fait que mentionner la branche de Guyenne (*Dossiers bleus 552*). Nous avons également essayé d'obtenir des renseignements tant sur lui que sur son épouse Anne Bertrand, mais ce fut en vain.

(2) Sur ce point, voir (*Dictionnaire de Port-Royal*), article consacré à Quincarnon mais aussi les articles sur Drilhole, Doamlup, La Brousse.

(3) A ce jour la date précise du décès reste inconnue et on pensait qu'il était mort, au plus tard, en septembre 1655, date à laquelle « Charles Akakia Du Mont apporte à Port-Royal le contrat de donation » (*Dictionnaire de Port-Royal*).

(4) Sur cette cession, voir *Dictionnaire de Port-Royal*, articles « *Quincarnon* » et « *Samuel Martineau de Ture* ».

(5) « Que s'il arrive que les parens soyent si incommodez qu'ils ne puissent payer sans manquer des choses necessaires à la vie, (pourveu qu'ils se retranchent les choses superflues et qui ne servent que pour le luxe) cette necessité estant bien avérée, on leur quittera une partie de la pension, ou mesme le tout pendant le temps qu'ils seront en cét estat, sur tout si le Monastere n'est pas alors dans le grand besoin. (*Constitutions de Port-Royal*, Mons, 1665, pp. 10-11). Arnauld d'Andilly se trouvait-il alors dans une situation pécuniaire aussi difficile ?

(6) A.N. / M.C. / ET / LXXV / 87.

(7) « Les notaires du Chastelet ont maintenant la qualité de conseillers du Roy et Gardenottes » (Furetière). Sur les notaires, voir M.F. Limon, « La compagnie des notaires au Chastelet de Paris sous le règne de Louis XIV », pp. 77-86 in *Notaires, notariat et société sous l'ancien régime*, Actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1986, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1990.

(8) De Marie-des-Anges Suireau, alors abbesse, on peut lire : « Son oeconomie dans l'administration du temporel étoit si prudente et si chrétienne, qu'après avoir suffisamment pourvû aux besoins du Monastère, il lui restoit de quoi faire de fréquentes aumônes, qui l'ont faite appeler la Mère des pauvres ». (*Nécrologe, supplément*, 1735, p. 471).

(9) Sain, se dit figurément en choses spirituelles et morales. Un notaire fait toujours mention qu'un testateur est *sain* d'entendement [...] cela a passé par l'avis de la meilleure et plus *saine* partie du Chapitre. (Furetière).

(10) A « Congrégation », Furetière termine l'article de son *Dictionnaire* en faisant mordre sur la marge la remarque suivante : « Nicod observe qu'on disoit autrefois *congreger* et *congreer*, du mot de *congregare* ou de *concrescere* ».

(11) Messire. Titre ou qualité que prennent les Nobles ou personnes de qualité dans les Actes qu'ils passent, au lieu de *maistre* qu'on donne au graduez. (Furetière).

(12) Ou « La Brousse », archidiacre de Bazas. On ne connaît pas la date de son départ des Champs et peut-être est-ce sa vie aventureuse qui fit que, plus tard, les religieuses lui préfèrent Hilaire Piet pour s'occuper de leurs affaires. Sur La Brousse, voir *Dictionnaire de Port-Royal* (à paraître 1996).

(13) Damoiselle est, selon Furetière, un « vieux mot qui ne se dit plus qu'en terme de Pratique », et qui signifie fille noble.

(14) Benefice [...] Il y a des Lettres de *benefice* d'inventaire, qu'on obtient pour être héritier d'un homme sans être obligé de payer ses dettes au-delà des forcés de sa succession, de laquelle on fait un inventaire pour en rendre compte, s'il est besoin. (Furetière).

(15) Toutes ces clauses du contrat montrent le souci des religieuses d'entrer en possession de ce qui leur revenait de droit pour assurer la vie de la Communauté. Ce contrat est une parfaite illustration de la gestion rigoureuse de la Mère Marie-des-Anges Suireau.

(16) Furetière indique que l'on distinguait les « dettes actives », celles dont on est créancier, des « dettes passives » dont on est débiteur. Il ne peut s'agir ici que de « dettes actives ».

(17) Effet et plus ordinairement *effets* au pluriel, se dit des biens des personnes, et particulièrement des negotians, et de leurs meubles et actions. Les créanciers viennent à contribution sur des *effets* mobiliers. (Furetière).

(18) Catherine-Agnès-de-S<sup>t</sup>-Paul Arnauld, sœur de la Mère Angélique, était la troisième fille d'Antoine Arnauld, avocat. Elle fut la dernière abbesse titulaire et mourut le 19 janvier 1671. (*Nécrologe, Supplément*, 1735, p. 83 ; *Dictionnaire de Port-Royal*).

(19) Françoise Rouvet, en religion Françoise-de-S<sup>te</sup>-Agnès. Sur cette religieuse presque inconnue voir *Nécrologe, Supplément*, p. 295 ; *Dictionnaire de Port-Royal*.

(20) Il s'agit de Marie de Thou de Bonnoeil qui mourra en 1657. *Nécrologe, Supplément*, p. 568 et *Dictionnaire de Port-Royal*.

(21) Cette religieuse anonyme des annonciades de Boulogne, dont le nom de religion était Marie-Angélique Magdeleine, signe ici Marie-de-S<sup>te</sup>. Voir *Dictionnaire de Port-Royal*.

(22) Sœur Geneviève-de-l'Incarnation Pineau. Sa vie est assez bien connue (1<sup>er</sup> mars 1608-1<sup>er</sup> décembre 1682). Vers l'âge de dix-sept ans, mondaine et s'intéressant à la philosophie — elle est une des rares religieuses à avoir goûté à la philosophie — elle ne vint à Port-Royal que pour rendre visite à une amie. Elle est alors indifférente à la religion. Elle reviendra quelque temps plus tard à Port-Royal, s'entretiendra avec les religieuses, y fera une neuvaine, mais ne rentrera au noviciat que le 5 juin 1630. Elle fera sa profession l'année suivante, le 9 juin 1631. Lorsque les religieuses seront l'objet de pressions pour signer le Formulaire, elle soutiendra les « non-soigneuses ». Refusant de signer, elle sera défaite de sa charge de sacristine et, le 3 juillet 1665, elle sera envoyée aux Champs avec vingt-neuf autres religieuses « non signeuses ». C'est là qu'elle tombera malade et mourra. *Dictionnaire de Port-Royal*.

(23) Philippe Galloys, notaire, étude LXXV du Minutier central des notaires parisiens. Il fut notaire du 30 juillet 1636 à 1685 (on ne connaît ni le jour ni le mois de la fin de son activité). Son éloge se lit dans le *Nécrologe, Supplément*, p. 486. Son étude était située rue Sainte-Avoye ce qui correspond à la portion sud de la rue du Temple. Voir Jaillot (Jean-Baptiste Renou de Chauvigné dit), *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris avec le plan de chaque quartier, 1778-1779*, 5 vol. in-8°, Plan du dixième quartier : saint-Martin-des-Champs, t. III, plan p. 1.

(24) A.N. / M.C. / ET / LXXV / 98.

(25) On se souvient qu'Arnauld d'Andilly avait promis à « son incomparable ami », Saint-Cyran, de se retirer à Port-Royal. Il informa son fils Arnauld de Briotte de sa décision de se retirer le 23 octobre 1643. En novembre 1644, Arnauld d'Andilly alla faire quelques « essais de solitude » à Port-Royal et ce n'est qu'en novembre 1646 qu'il y fit sa retraite définitive. A la date de cet acte, il s'est installé avec les autres solitaires aux « Granges », sur la colline au-dessus de Port-Royal-des-Champs.

(26) En 1625, la communauté avait quitté la vallée de Chevreuse, très malsaine à cause de ses marécages pour s'installer au faubourg Saint-Jacques. En 1627, la Mère Angélique soustrait la communauté à la juridiction des moines de Cîteaux et la place sous la dépendance de l'archevêque de Paris, François de Gondy.

(27) Asseoit, signifie assigner, hypothéquer une rente, une pension sur les héritages. Les Notaires disent dans leurs contrats de constitutions, Un tel a *assis* et assigné une telle rente, une telle pension viagère sur un tel héritage, qu'il a affecté et hypothéqué au payement. (Furetière).

(28) Constituer : établir, créer une rente.

(29) Troubles se dit des procez et des voyes de fait par lesquelles on dispute à un autre la possession de quelque bien, de quelque héritage. Dans les contracts on promet garantir de tous *troubles et empeschemens quelsconques*.

(30) « Valoir, signifie aussi, garantir, répondre qu'une chose est bonne. Les notaires mettent dans tous leurs contracts, Avec promesse de garantir, fournir et faire valoir ». (Furetière).

(31) Le principal était le capital d'une somme due par opposition aux intérêts.

(32) Arreraiges : cours d'une rente annuelle et constituée. (Furetière).

(33) Reverend, qui mérite d'être honoré et vénéré. C'est le titre qu'on donne aux Ecclésiastiques qui ont du rang et du mérite. les Abbesses et Prieures s'appellent *Reverendes meres*. (Furetière).

(34) On se souvient que selon une tradition ancienne, le nom de Port-Royal aurait été donné par Philippe Auguste qui, égaré au cours d'une chasse, se serait réfugié près d'une chapelle dédiée à saint-Laurent et aurait fait le vœu d'y édifier un monastère qui fut fondé en 1204. Les historiens de Port-Royal, Du Fossé, dom Clémencet, ont repris cette légende flatteuse.

(35) « Madame Arnauld ayant acheté à Paris l'Hôtel de Clagny, au fauxbourg Saint-Jacques, la Mère Marie-Angélique, sa fille, y transporta toutes les Religieuses en 1625, 1626 et ce lieu prit le nom de Port-Royal, on appella l'autre Port-Royal des Champs. Celui-ci fut quelques années dans une solitude affreuse, n'y ayant qu'un chapelain pour desservir l'Église, qui retint le nom de Paroisse ». *Vies intéressantes et édifiantes des religieuses de Port-Royal, et de plusieurs personnes qui leur étoient attachées*, (publiées par l'abbé Pierre Le Clerc), Utrecht, 1751-1752, tome 3, p. 486, et *Dictionnaire de Port-Royal*.

(36) Sur Sœur Marie-des-Anges Suireau, voir *Nécrologe, Supplément*, pp. 470-475 ; *Vies intéressantes et édifiantes de plusieurs religieuses de Port-Royal*, tome 3, p. 486, et *Dictionnaire de Port-Royal*.

(37) Abbess, Supérieure d'une Abbaye d'hommes ou de filles [...]. L'Abbé diffère du Prieur, en ce qu'il est mis au rang des Prelats, et officie pontificalement et avec des marques de dignité qui luy ont été accordées par les Papes au temps de la fondation du Monastère. (Furetière).

(38) Catherine-Agnès-de-Saint-Paul, sœur de Marie-Angélique Arnauld, voir *Nécrologe, Supplément*, pp. 82-92 ; *Vies intéressantes et édifiantes...*, tome 3, p. 486.

(39) La « prieure » assistait l'abbesse dans un couvent de religieuses. Elle était supérieure des religieuses.

(40) Sœur Marie-Dorothée-de-l'Incarnation Le Comte, *Nécrologe, Supplément*, p. 411 et *Dictionnaire de Port-Royal*.

(41) Sœur Jacqueline-de-Sainte-Euphémie Pascal était la sœur de Blaise Pascal. Besoigne rapporte la naissance de sa vocation et l'opposition familiale qu'elle dut vaincre, y compris celle de son frère. (Besoigne, *Histoire de l'abbaye de Port-Royal*, 1<sup>re</sup> partie, « Histoire des religieuses », Cologne, 1752, pp. 353-356 ; *Nécrologe*, pp. 353-356 ; *Nécrologe, Supplément*, p. 391 ; *Dictionnaire de Port-Royal*).

(42) Sœur Françoise-de-Sainte-Claire Soulain qui mourut en 1665, occupa de hautes fonctions dans plusieurs abbayes. (*Nécrologe, Supplément*, pp. 155-156 ; *Dictionnaire de Port-Royal*).

(43) Profes. Religieux ou Religieuse qui ont fait leurs vœux de Religion dans un Couvent. Il n'y a que les Religieux *profès* qui ayent voix au Chapitre. (Furetière).

(44) On sait que Mère Angélique avait restauré la clôture, ce qui donna lieu à la célèbre journée du guichet au cours de laquelle elle résista vaillamment aux supplications de son père. De nombreux récits de cette journée ont été faits, dont celui de Besoigne (*Histoire de Port-Royal*, 1752, pp. 19-23). La grille était constituée par un rideau ou des planches.

(45) Le Parlement de Paris, obligé de légiférer pour éviter la ruine de familles riches, avait fixé le montant des dots moniales à 500 livres à Paris et dans les autres villes, sièges de parlements. (Le Prado, *Des aumônes dotales. Étude juridique sur le contrat d'entrée en religion*. Angers, J. Siraudeau, 1908, pp. 15 et 17). Mais de nombreux arrangements étaient possibles et la loi était très diversement appliquée selon les couvents. Ainsi, le chapitre « du Dot des Novices » (*Constitutions de Port-Royal*, 1665) précise, dans l'article 1, que le monastère devra recevoir même une fille pauvre « [...] quoy que le Monastère fût fort incommodé, espérant que Dieu qu'il l'envoie la nourrira », et, à l'article 2 « Pour ce qui est des filles qui auront du bien on recevra ce qu'elles ou leurs parens voudront donner à leur profession, par aumosne sans rien exiger, ny taxer aucun prix... ». L'article 7, ajoute encore : « On ne demandera jamais aucune somme d'argent pour la nourriture et entretien d'une fille ; mais si les parens en veulent donner, on pourra recevoir ce qu'ils donneront charitablement. Si les parens au lieu de donner une somme d'argent, vouloient laisser au Monastere une pension, ou substituer quelque chose après leur mort en ce cas on passera un contract en cette forme... ». Suit un modèle de contrat.

(46) Ayant cause, en termes de Palais, signifie tout droit acquis à quelque personne par quelque titre que ce soit, cession, donation, succession, confiscation, etc. ; ainsi on dit, ses héritiers ou *ayants cause*.

(47) Bailler et payer ne sont pas exactement synonymes. « Bailler », c'est mettre en main et « Paier » c'est, selon Furetière, acquitter une dette.

(48) Quartier, on dit [...] quartier d'une rente, d'un terme, d'une pension, pour dire, ce qui est échu pendant trois mois ou le quart de l'année. (Furetière). En l'occurrence les quatre quartiers correspondaient approximativement aux équinoxes et aux solstices.

(49) Nonobstant. Sans avoir esgard, malgré toutes choses. (Furetière). Par cette clause, qui figure dans tous les contrats de constitution de rente afin de protéger les intérêts des acquéreurs, Arnauld d'Andilly s'engage à payer régulièrement cette rente quelle que soit sa situation de fortune.

(50) Claude de Ferrière dans *La Science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire*, (Paris, Osmont, 1686, p. 406), ouvre le chapitre consacré aux quittances par cette définition : « Quittance est un acte qui sert à justifier du paiement d'une somme à laquelle on étoit obligé.

(51) Hilaire Piet était l'économiste et l'homme d'affaires de Port-Royal. *Dictionnaire de Port-Royal*.

(52) A Simon Arnauld de Pomponne (1618-1699), deuxième fils et héritier d'Arnauld d'Andilly, revint la charge de régler l'aumône moniale de ses sœurs promise par son père.

(53) Acquitt, [...] on dit qu'une caution paye à l'*acquitt* d'un débiteur, qu'un payement va à son *acquitt*, pour dire qu'on paye pour luy, et à sa décharge. (Furetière). A défaut du père sur qui pesait ordinairement la dotation de la jeune fille entrant dans un monastère, cette obligation revenait à son héritier qui sera tenu sur l'ensemble de ses biens (Loysel, *Des aumônes dotales ou dots moniales avant 1789*, Paris, A. Rousseau, p. 34 ; G. Reynes, *Couvents de femmes*, Paris, Fayard, 1987, pp. 37-56).

(54) Donataire. Qui reçoit une donation. La donation est nulle quand elle n'est point acceptée par le *Donataire*. (Furetière). Simon Arnauld de Pomponne s'est donc engagé à honorer cette rente en acceptant la donation que lui fit son père.

(55) La dot qui est fournie par les religieuses à vœux solennels est, dès le jour même de la profession, définitivement acquise à la communauté. Cette dot qui devait servir à la nourriture, à la prise d'habit, à l'entretien de la religieuse sa vie durant, ne devait pas être utilisée pour l'édification de bâtiments ou pour éteindre des dettes de la communauté. Les communautés avaient une obligation de capitalisation des dots pour leur permettre de supporter les charges qu'elles s'imposaient en recevant un nouveau membre. (Le Prado, *op. cit.*, pp. 27-28). Marie-des-Anges, souvent sollicitée d'embellir les bâtiments de l'abbaye, s'y refusa obstinément. (*Nécrologe, Supplément*, p. 471).

(56) Tournois, est aujourd'hui une désignation d'une somme qui est opposée à *parisis*. Cent livres *tournois* c'est cent livres justes en quelques monnoyes que ce soit [...]. Ce mot ne sert plus qu'à oster l'équivoque du mot livres, afin qu'on ne prenne pas un poids, ce qui n'est qu'une monnoye. (Furetière).

(57) Les recherches pour retrouver cette promesse sont restées vaines.

(58) Marie-Angélique-de-Sainte-Thérèse d'Andilly (1630-1670), nièce de la mère Agnès, était la quatrième fille d'Arnauld d'Andilly. Exhortée par Bossuet, elle signera le Formulaire. (Sainte-Beuve, *Port-Royal*, éd. M. Leroy, Paris, Gallimard, 1967, t. 2, p. 744 sq.) ; *Dictionnaire de Port-Royal*.

(59) Catherine Le Fèvre de La Boderie, « grande femme brune qui n'estoit pas mal faite » selon Tallemant (*Historiettes*, éd. A. Adam, Paris, Gallimard, 1967, t. 1, p. 510). Elle avait été baptisée le 20 mai 1529 et mourut le 23 août 1637. La date exacte de son mariage avec Robert Arnauld n'est pas connue mais ce fut vraisemblablement vers la fin de juillet 1613, car l'acte de donation de la terre de Pomponne à Catherine par son demi-frère est du 23 juillet 1613. Voir Sainte-Beuve, *op. cit.*, t. 1, pp. 391-392.

(60) La sœur Anne-Marie-de-Sainte-Eugénie était la cinquième fille d'Arnauld d'Andilly. Sur le changement de costume souhaité par cette fille d'Arnauld d'Andilly, voir Sainte-Beuve, *op. cit.*, I, pp. 391-392.

(61) « Lorsqu'il se présenteoit des filles pour se consacrer à Dieu, si elles les jugeoit bien appelées, elle les recevoit avec autant de facilité, qu'elle en avoit à les renvoyer, si elles n'avoient point de vocation [...]. Persuadée qu'elle devoit en recevoir gratuitement autant que la Maison pouvoit en entretenir, elle résista toujours aux conseils intéressés de ceux qui s'efforçoient de l'en dissuader ». (*Nécrologe, Supplément*, p. 471).

(62) Voir ci-dessus, note 47.

(63) Domicile. Terme de Pratique, qui se dit de la maison où quelqu'un habite, ou de celle qu'il a choisie, où on peut s'adresser pour faire toutes les significations de ce qu'on luy voudra faire sçavoir [...]. L'Ordonnance veut qu'en tous les contracts et en la plupart des exploits, comme d'offres, de saisies, d'exécutions, et qu'on fasse une élection de *domicile*, c'est-à-dire, qu'on marque un lieu où on se puisse adresser en exécution de l'acte. Le *domicile* s'établit par une demeure d'an et jour. (Furetière).

(64) Il s'agit de l'hôtel de Clagny, rue de la Verrerie, paroisse Saint-Merry qu'occupait cette branche de la famille Arnauld. « Cette maison a été détruite en 1910 lors des aménagements de ce quartier. Il n'a pas été conservé de gravures permettant d'en reconstituer la physionomie » (Sainte-Beuve, *op. cit.*, p. 1056) ; voir aussi Jaillot, *op. cit.*, Plan du dixième quartier : quartier Saint-Martin, et finit au coin de la rue Barre-du-Bec. J'ai déjà observé qu'en cet endroit-là, on l'appelait *rue Saint-Merri* ».

(65) Cette formule se retrouve dans tous les actes passés par les religieuses. Elle prend toutefois ici une valeur particulière, si on la rapproche du récit que fit Besoigne de la célèbre « journée du guichet », car, si, au jour de cette donation, d'Andilly se plie à la règle de la clôture, Besoigne raconte que d'Andilly accepta fort mal, en son temps, cette décision de sa sœur : « M. d'Andilly, jeune homme de 20 ans, le prend d'un ton encore plus haut [que celui de son père], et lâche contre sa sœur tout ce qui lui vient à la bouche de termes injurieux et outrageans (Besoigne, *op. cit.*, « Histoire des religieuses », p. 20).

(66) Sur Arnauld d'Andilly, voir *Nécrologe, Supplément*, p. 382. Il est plaisant de confronter le panégyrique du *Nécrologe* au commentaire de Tallemant, toujours critique : « Ce M. d'Andilly s'est mêlé de vers et de prose, mais il n'a guère de génie ; il sçait, et il a de l'esprit ; il a esté dévot toute sa vie ». (*Historiettes*, t. 1, p. 510).